

2107

# La lutte contre la précarité dans la fonction publique territoriale depuis la loi du 12 mars 2012

Synthèse rédigée par :

**Didier JEAN-PIERRE,**

*professeur agrégé de droit public,  
université Jean-Moulin, Lyon III*

**La lutte contre la précarité dans la fonction publique est une question récurrente du droit de la fonction publique bien souvent saisie à l'occasion de l'actualité politique et électorale. Sous cet aspect, la loi du 12 mars 2012 n'est donc pas d'une très grande originalité, puisqu'elle est présentée comme le 15<sup>e</sup> plan de titularisation depuis 1946 des agents non titulaires. En revanche, son contenu, adopté dans un grand consensus, l'est beaucoup plus précisément parce qu'il ne s'agit pas d'un simple plan de titularisation mais surtout de la banalisation des CDI dans la fonction publique. C'est pourquoi il nous a paru important de présenter dans le cadre d'une synthèse le dispositif anti-précarité à l'adresse des collectivités territoriales qui sont les plus concernées si l'on s'en tient au nombre d'agents éligibles au dispositif.**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est issue du protocole d'accord du 31 mars 2011 intervenu dans le cadre juridique nouveau fixé par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique. Ce protocole signé par six des huit organisations syndicales représentatives (UNSA, CGT, FO, CFDT, CGC et CFTC) était construit autour de trois axes : favoriser l'accès à l'emploi titulaire et remédier immédiatement aux situations de précarité, empêcher la reconstitution de l'emploi précaire et améliorer la situation juridique des contractuels. Comme souvent en matière de fonction publique ces dernières années, le texte d'une longueur raisonnable au départ et surtout homogène a considérablement enflé au cours des derniers mois, ce qui explique l'intitulé à rallonge du texte finalement promulgué. La loi du 12 mars 2012 est donc allée bien au-delà des enjeux initiaux qui ne sont pas d'ailleurs sans arrière-pensées politiques comme tout plan de résorption de l'emploi précaire. Les ambitions affichées étaient fortes consistant à vouloir lutter contre la précarité dans la fonction publique en revisitant la situation des agents non titulaires. Le volet réglementaire annoncé devrait d'ailleurs consacrer davantage de droits à ces agents les rapprochant toujours un peu plus de la situation des fonctionnaires. C'est aux dispositifs mis en place pour lutter contre la précarité dans la fonction publique territoriale que cette synthèse sera consacrée. Ceux-ci sont finalement de deux ordres. Ils consistent d'une part, en un accès plus

large et plus facile au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et, d'autre part, ils se traduisent par la possibilité laissée aux agents en contrat à durée déterminée (CDD) pendant un délai de quatre ans de devenir fonctionnaire sans avoir notamment à surmonter l'obstacle classique des concours d'accès à la fonction publique.

## L'extension des cas de transformation de CDD en CDI

Afin de lutter contre la précarité, le législateur a poursuivi l'entreprise menée en 2005 et a encore accru et modifié les cas de transformation de CDD en CDI afin de donner une seconde chance de stabilité aux agents qui ne seraient pas éligibles au dispositif de titularisation. Pour les trois fonctions publiques, ce serait 100 000 agents qui seraient concernés, ce qui va entraîner à moyen terme une véritable banalisation des CDI dans la fonction publique.

## La transformation obligatoire de CDD en CDI

### Les conditions exigées par la loi

**Conditions cumulatives.** Le bénéficiaire d'un CDD doit se voir proposer un CDI au 13 mars 2012 s'il remplit les conditions suivantes :

- il est employé par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics ;
- il a été recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012.